

quetée dans des bidons de formes et grandeurs semblables à ceux de Oakay. Il a placé sur ces bidons une marque représentant le profil de Nelson regardant à gauche sur un fond blanc entouré d'un cadre oval avec le nom "Nelson" au haut, et les mots "Manufactured by W. Flatau and Sons" au bas, le cadre contenant les mots "Knife Polish." Il n'y avait qu'une tablette sur la marque, contenant la description de la préparation et la direction pour son usage. Le cadre ou bord de la marque était bleu et la couleur dominante de la marque était rouge. La marque du défendeur représentait en outre un bâtiment de guerre. Sur les remontrances faites par les demandeurs au défendeur, ce dernier a substitué dans sa marque un cadre de forme losange à celui de forme ovale, mais les demandeurs n'étant pas satisfaits de ce changement ont procédé contre le défendeur et ont réussi en première instance aussi bien qu'en appel à faire enjoindre à ce dernier de discontinuer l'usage de la dite marque malgré la différence entre les têtes et les noms de Wellington et de Nelson, entre les noms John Oakay & Sons et Wm. Flatau & Sons, malgré que dans un cas il y eut deux tablettes et dans l'autre une seule, malgré qu'une des marques contenait la vignette d'un bâtiment de guerre et l'autre n'en avait pas; malgré qu'une marque fut de forme losange et l'autre de forme ovale. Les cours dans la cause en question en première instance et en appel ont décidé que l'ensemble de la marque du défendeur était de nature à tromper.

Brown sur la loi des marques de commerce au No. 34 dit: "An imitation of his mark (owner's mark) with part differences, such as the public would not observe, does him the same harm as an entire counterfeit. If the wholesale buyer, who is most conversant with the mark, is not misled, but the small retailer or consumer is, the injury is the same in law and differs only in degree. The right of action must exist for the last, as well as for the first."

Pouillet, Traité des marques de fabriques et de la concurrence déloyale, dit au No. 184 40. "Il y a imitation frauduleuse d'une marque consistant dans une étiquette, encore que l'inscription ne serait pas la même si

d'ailleurs la forme, la couleur, la disposition typographique, les caractères sont semblables et arrangés de façon à tromper le public."

Au No. 185.—50. "Il y a contrefaçon dès que les étiquettes incriminées ont la même forme que celles revendiquées, qu'elles ont la même couleur, la même dimension, le même encadrement, encore que les mots qui s'y trouvent et la signature seraient différents, si d'ailleurs l'ensemble est combiné de façon à leur donner le même aspect.

60. Il y a imitation frauduleuse d'une marque, dès l'instant que cette imitation est de nature à tromper une partie des acheteurs; en conséquence, les différences de détail, tels que l'introduction d'emblèmes différents, n'effacent pas le délit si l'ensemble doit entraîner une confusion de produits."

Au No. 186.—10. Encore bien que la marque incriminée présente dans chacune de ses parties, de notables différences avec la marque revendiquée, il n'y en a moins délit d'imitation frauduleuse, quand, dans l'ensemble, il existe une ressemblance frappante, évidemment artisée dans le but de profiter de la notoriété acquise au produit dont la marque est imitée; 20. Que des différences ne sauraient être exclusives de contrefaçon quand, à peine appréciables pour un examinateur attentif, elles ne sont pas de nature à éclairer l'acheteur et à prévenir la confusion; il en est spécialement ainsi du mot "Niemen" mis sur des produits par imitation frauduleuse du nom "Ménier" dont il reproduit presque identiquement les lettres; 30. Que ce qui importe pardessus tout, dans une marque incriminée, c'est l'impression que peut éprouver un acheteur inattentif ou illettré à la première vue; 40. Si la loi ne devait s'appliquer qu'au cas où il y aurait similitude absolue et complète entre la marque contrefaite et la contrefaçon, elle serait constamment éludée, et par cela même illusoire; en effet la fraude toujours si ingénieuse dans le choix des moyens auxquels elle a recours, ne manquerait jamais d'introduire, dans l'exécution de son œuvre, quelques modifications de détails qui, en lui procurant les bénéfices de la contrefaçon lui assurerait en même temps l'impunité; il suffit, pour que la prohibition de la loi soit encourue, que l'imitation reproduise les traits caractéristiques